CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE

c/ Mme X

N°24-2025-00858

Audience publique du 9 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 octobre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) :
Manquement(s) principaux :
Autres solutions : amende pour recours abusif
dispositif de la décision* : Irrecevabilité de la requête d'appel
*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 17 décembre 2024, l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE, gestionnaire de l'établissement socio-médical « Le Clos Saint-Martin » à Pelissanne (13330), a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE, une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière salariée, inscrite sous le numéro ordinal 2245619, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE a, le 13 décembre 2024, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 7 octobre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté la plainte de l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE ;

Par une requête en appel, enregistrée le 29 octobre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE demande l'annulation de la décision du 7 octobre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, à ce que sa plainte soit accueillie, et à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme X. Elle soutient que :

- Mme X a commis un grave exercice illégal de la médecine, en complicité avec le Dr Y ;
- Ses manquements déontologiques ont justifié son licenciement pour faute grave ;
- La décision attaquée est critiquable ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2026, Mme X demande le rejet de la requête de l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE, l'irrecevabilité de sa requête d'appel et, à titre subsidiaire, la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- La requête d'appel est irrecevable ;
- Elle n'est assortie d'aucun élément nouveau en cause d'appel ;
- La plainte qu'elle avait formé devant l'Ordre des médecins, pour les mêmes griefs, à l'encontre du Dr Y a été rejetée et est définitive ;
- Elle n'a commis aucun manquement ;
- L'appel est abusif ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 16 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2026 ;

- le rapport lu par Mme Sylvie VANHELLE ;;
- Mme X et son conseil, Me Nicolas PEPIN convoqués, son conseil présent et entendu ;
- L'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE et son conseil, Me Mickaël BENAVI, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;
- Le conseil de Mme X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. L'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, du 7 octobre 2025, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme X, infirmière salariée, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE ne s'est pas associé ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen d'ordre public ;

Sur le moyen d'irrecevabilité de la requête d'appel :

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE , gestionnaire à la date des faits de l'établissement socio-médical « Le Clos Saint-Martin » à Pelissanne 13330), a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, infirmière salariée dans cet établissement, pour lui reprocher, le 26 juin 2024, d'avoir complété au bénéfice des soins de résidents des « ordonnances pré remplies » du Dr Y, médecin coordonnateur de cet établissement, sur instruction écrite de ce médecin, résultant de l'exécution d'un protocole interne de « mode opératoire organisationnel » du 17 décembre 2020 en vigueur dans l'établissement ; pour ces « faits » reprochés, l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE a, d'une part, licencié le 9 juillet 2024 Mme X, et, d'autre part, poursuivi

devant leurs ordres disciplinaires respectifs tant Mme X que le Dr Y, qui a été relaxé par une décision, devenue définitive, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse du 3 février 2026 ; face à des dysfonctionnements, le directeur général de l'Agence régionale de la santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur a prononcé, le 11 septembre 2025, le retrait d'autorisation de l'établissement ; par jugement du tribunal des activités économiques de Marseille en date du 29 avril 2026, l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE a été placée en liquidation judiciaire et le tribunal a désigné la SCP BECHERET THIERRY SENECHAL GORRIAS, en la personne de Me Marc Sénéchal, pour conduire les opérations ; cette Chambre n'a pas connaissance que cette décision ne soit pas définitive ; le conseil de l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE, Me Mickaël BENAVI, n'a pas pris la peine d'informer cette Chambre ni de la liquidation judiciaire de l'appelante,; l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE, dont la SCP BECHERET THIERRY SENECHAL GORRIAS ne justifie pas poursuivre l'instance, doit, pour ces motifs, être tenue pour irrecevable dans son action ; le moyen de Mme X est fondé ;

3. Par suite, l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE n'est pas recevable à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a rejeté sa plainte ;

Sur l'appel abusif :

4. Si Mme X invoque dans ses écritures un « appel abusif », sans autre conclusion particulière, il est loisible au juge ordinal de tirer toutes conséquences de ses propres constatations ;

5. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ;

6. Dans les circonstances de l'espèce, éclairées notamment par le point 2, il y a lieu d'infliger une amende pour requête d'appel abusive à l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE, représentée par le liquidateur judiciaire SCP BECHERET THIERRY SECECHAL, négligeant ses devoirs d'appelante, faisant preuve d'un particulier acharnement procédural, obligeant Mme X à d'inutiles procédures au titre de la poursuite d'un différend dépourvu de sérieux, notamment au vu du rejet de la plainte ordinale à l'encontre du médecin prescripteur ; ce faisant, l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE excède ce qui est loisible à toute personne d'intenter au titre du droit fondamental à un recours, s'estimant -à tort ou à raison- lésée dans ses

intérêts légitimes, en l'espèce les devoirs déontologiques des infirmiers; cette amende sera justement fixée à la somme de 1000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de l'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE représentée par la SCP BECHERET THIERRY SENECHAL GORRIAS est condamnée à payer une amende de 1000 euros au titre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SCP BECHERET THIERRY SENECHAL GORRIAS représentant l' ASSOCIATION GROUPE ENTR'AIDE , à Me Mickaël BENAVI, à Mme X, à Me Nicolas PEPIN, à la chambre disciplinaire de première instance des Régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des BOUCHES-DU-RHÔNE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur de la direction régionale des finances publiques des BOUCHES-DU-RHÔNES, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, au Dr Y.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Hubert FLEURY, Mme Sophie BESSON, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, Mme Nadia BERCKMANS, assesseurs.

Fait à Paris, le 8 octobre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le greffier

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.